

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA VILLE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

**OBJET DE L'ARRETE**

**Arrêté n° AP/2012/6 - CELINE BOUTINAUD**

Le Député-Maire de la ville de Cherbourg-Octeville,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2221-21,

Vu les arrêtés n°62 AP 04 du 17 septembre 2004 et n°121-05, modifiés par l'arrêté n°AP/2008/6 portant règlement d'utilisation du port de plaisance,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Le Port de Plaisance comprend :

- 19 pontons pour 1 248 places, tous équipés en alimentation d'électricité et d'eau douce à Port Chantereyne,
- 3 pontons, soit 33 places, dans le bassin du commerce,
- 8 pontons, soit 254 places, dans la concession avant-port,
- 19 places dans le Port de l'Epi,
- un bureau du port de plaisance assurant la gestion de l'ensemble du Port de Plaisance,
- deux quais utilisés en priorité pour les mises à l'eau, mâtages et manutentions, et pour le ravitaillement en carburant par distributeur automatique à cartes bancaires,
- une estacade avec appareil de levage 30T,
- une cale d'échouage,
- un bloc sanitaires douches toilettes,
- trois blocs sanitaires toilettes (un sur la partie ouest, le 2ème sur la partie est et le 3ème au bassin du commerce),
- une aire technique de carénage, équipée de débourbeurs-déshuileurs, et de stockage des bateaux à terre avec deux fosses pour dériveurs et une fosse à safran,
- une aire de carénage rapide à la sortie de l'estacade de l'élévateur à bateaux,
- un point propre comprenant une station de récupération des eaux grises, des eaux noires et des huiles usées.

**ARTICLE 2 :**

**LES SERVICES ET PRESTATIONS SONT ASSURES AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

## 1) ACCUEIL CAPITAINERIE

### Horaires :

En haute saison (du 15/04 au 30/09) : 7 h 30 à 23 h 00 tous les jours.

En basse saison (du 1er/10 au 14/04) :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,

Les mercredis : de 8 h 00 à 17 h 00,

Les samedis : de 8 h 00 à 12 h 30 et 14 h 00 à 17 h 00,

et les dimanches de 8 h 00 à 12 h 30.

Avec les missions suivantes :

- réception du public
- perception des redevances
- permanence téléphonique
- liaison radio (VHF Canal 9)
- affichage journalier météo
- surveillance du plan d'eau et des terre-pleins gérés par le service du port de plaisance.

## 2) ASSISTANCE

Les services du port de plaisance ont la charge des opérations de surveillance et de sauvetage à l'intérieur du plan d'eau dont ils ont la gestion.

Ils sont responsables des remorquages qu'ils acceptent d'assurer, la tarification étant fixée par la délibération des tarifs du port de plaisance.

## 3) GRUTAGE

Horaires : du lundi au samedi matin :

En basse saison (du 01<sup>er</sup> octobre au 14 avril):

du lundi au vendredi : 8 h 00 à 11 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

samedi matin : 9 h 00 à 11 h 00

En haute saison ( du 15 avril au 30 septembre ) :

du lundi au vendredi : 8 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 17 00

samedi matin : 9 h 00 à 11 h 00

En haute et basse saison, les samedis après-midi, seuls les bateaux sur remorque pourront être grutés et les carénages sur sangles pourront être effectués.

Le port se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer des créneaux horaires, suivant les besoins ou la disponibilité de l'équipe technique.

## 4) CARBURANT

La station de carburants, sans-plomb 98 et gasoil, est ouverte 24 heures sur 24 pour les titulaires de cartes bancaires françaises et étrangères.

Cependant, pour les clients non titulaires de cartes bancaires, le port de plaisance assure la délivrance de carburant aux horaires suivants :

En basse saison :

du lundi au samedi et le dimanche matin de 8 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 17 h 00

En haute saison :

tous les jours : de 8 h 00 à 23h.

## **5) SANITAIRES A DISPOSITION**

### **\* Capitainerie Chantereyne**

Bloc douches toilettes

A partir du 01/01/2012, accès aux douches gratuit pour les clients du port s'étant acquitté de leurs redevances de stationnement. L'accès est payant (2 € pour 1 douche) pour les personnes non clientes du port.

Accès 24 h / 24 h : porte à codes

### **\* Bassin du Commerce**

Bloc douches toilettes : accès 24 h / 24 h (porte à code)

### **\* Quai de la Hune**

Bloc toilettes : accès 24h / 24 (porte à code pour les visiteurs et à cartes pour les résidents)

### **\* Quai d'Artimon**

Bloc toilettes : accès libre

### **\* Bloc toilettes quai de Caligny (mise en service janvier 2012)**

accès 24h/24 pour les résidents ayant un bateau stationné sur cette zone (porte à code ou carte)

## **6) VEILLEUR DE NUIT**

Un veilleur de nuit assure la surveillance des installations portuaires depuis la vigie du port de plaisance et il effectue trois à quatre rondes entre 23H00 et 06h00.

Tout bateau ou matériel stationné à flots ou entreposé sur le terre-plein reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du port de plaisance ne peut être engagée en cas de vol ou dégradations commis sur ces bateaux ou matériels.

## **ARTICLE 3 :**

### **HYGIENE DU PORT**

Différents conteneurs sont mis à la disposition des usagers pour le tri sélectif: conteneurs bleu, jaune, à verre et filtres à huile.

Des bacs de récupération des batteries usagées et des solvants de peinture sont entreposés dans le hangar à mâts (accès codé).

Il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures (article 16 de l'annexe à l'article R351-1 du code des ports maritimes).

Sur terre-plein, le propriétaire du bateau devra, avant toute remise à flot, s'assurer de la propreté de l'emplacement. Aucune manutention de remise à l'eau ne sera effectuée si le terrain n'a pas été nettoyé.

Les travaux sur le terre-plein nécessitant des opérations de sablage ou l'utilisation de produits nocifs, type solvants, peintures, ne pourront être entrepris que sous réserve de l'accord préalable de la capitainerie et en respectant les consignes qu'elle transmettra à l'utilisateur concerné (confinement du bateau pour les opérations de sablage notamment).

Aucun dépôt de matériel n'est autorisé sur les pontons pour raison de sécurité et pour assurer la liberté de passage.

Le service du port assure l'entretien des blocs sanitaires, des bords à quai, des pontons, du plan d'eau de la concession.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **POLICE INTERNE DU PORT DE PLAISANCE**

L'accès aux pontons est strictement interdit à toute personne étrangère au service ou n'ayant aucune raison d'y accéder. En ce qui concerne les postes d'amarrage, l'accès par mer aux pontons est réservé aux bateaux de plaisance.

Il est interdit de créer des nuisances dans le périmètre du port de plaisance.

Il est interdit de pêcher sur les pontons, et les enrochements du port de plaisance, depuis les bords à quai et, de façon générale, dans les eaux concédées au port de plaisance.

La cale d'échouage est autorisée dans sa partie ouest seulement afin de réserver le passage des bateaux de l'École de Voile sur la partie Est. En cas de manifestation nécessitant l'interdiction d'échouage un arrêté est affiché à la Capitainerie du Port.

Les usagers doivent concourir à la protection du milieu marin en s'abstenant de toute action de nature à générer une pollution quelle qu'en soit la nature. A ce titre, les carénages ne sont pas autorisés dans la cale d'échouage.

La vitesse sur le plan d'eau est limitée à 3 nœuds.

La vitesse des véhicules à terre est limitée à 30 km/h sur la zone portuaire.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **PAIEMENT DES REDEVANCES**

Nota : la tarification applicable est celle décidée par le Conseil Municipal de Cherbourg-Octeville et affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne.

##### **1) Pour les visiteurs**

Le paiement des redevances de port « visiteur » est à régler d'avance au port de plaisance en espèces, chèques ou cartes bancaires.

## **2) Pour les abonnés**

Le paiement des redevances doit être effectué d'avance pour la période demandée et, au plus tard à réception de la facture.

Selon le choix de l'utilisateur, le paiement des redevances peut également se faire en quatre fois par prélèvements automatiques, ou par virement ou prélèvement en une seule fois, à réception de la facture.

Dans le cas d'un abonné n'ayant pas réglé sa redevance annuelle, ni retourné son contrat d'occupation à réception de la facture, l'abonné sera considéré comme occupant sans titre ; après l'envoi d'une lettre de rappel restée sans effet, son contrat annuel sera annulé et commué en contrat mensuel, la facturation mensuelle étant appliquée sur la totalité de l'année concernée.

## **3) Dispositions communes**

Le non paiement dans ce délai entraîne un rappel pour règlement sous quinzaine. En dernier ressort, la ville de Cherbourg-Octeville adresse un titre de recette au Trésorier Principal de Cherbourg Municipal, qui se chargera de la procédure de recouvrement dont les frais seront à la charge du débiteur.

### **ARTICLE 6 :**

#### **FONCTIONNEMENT DE L'ELEVATEUR ET HORAIRES**

Tout grutage est effectué après prise de rendez-vous préalable, à la capitainerie.

Horaires de manutention : voir Titre I article 2-3

### **ARTICLE 7 :**

#### **REGLEMENT DE LA PRESTATION**

Le coût d'un grutage représente une manutention, suivant la tarification affichée dans le hall d'accueil de Port Chantereyne

Le règlement doit être effectué avant grutage à la capitainerie et la facture acquittée, présentée au grutier avant la manœuvre.

La durée de manutention, y compris pour les carénages sur sangles, ne pourra excéder 1 heure. Tout dépassement constaté par le personnel en charge de la manutention sera facturé.

Les carénages sur sangles ne pourront être réalisés que dans la limite des créneaux disponibles au planning des réservations.

La présence du propriétaire ou de son représentant est obligatoire.

Un mât de charge est à disposition des usagers du port, son utilisation restant sous leur propre et entière responsabilité. Les utilisateurs doivent respecter les capacités techniques indiquées.

### **ARTICLE 8 :**

#### **OPERATION DE MANUTENTION**

## A - Mission des services

L'appareil de manutention est utilisé exclusivement par les agents du port, pour les opérations de levage, transport et dépose des bateaux dans la limite de la concession et du terre-plein marine.

## B - Responsabilité du propriétaire (ou de son représentant)

Le propriétaire du bateau (ou son représentant) est SEUL responsable :

- du placement des sangles sous la coque,
- de la libération de toute entrave avant levage.

Le propriétaire du bateau doit assurer :

- la fourniture des cales et l'opération de calage,
- le placement et le bon fonctionnement du ber,
- la remise en état de l'emplacement après enlèvement.

## C - Sécurité

Pendant l'opération de grutage, seules les personnes autorisées pourront entrer dans le périmètre délimité par les quatre roues de la grue.

Les entreprises, propriétaires de grues privées doivent présenter à la Capitainerie, pour chaque engin, le certificat de conformité, l'assurance de responsabilité civile et tout document à jour autorisant la conduite des engins, pour être autorisés à gruter sur le quai de mise à l'eau.

En outre, les grues des entreprises devront respecter les charges maximum affichées aux abords de l'estacade de levage.

Les grues des entreprises ne sont pas autorisées à rouler en dehors de la zone de mise à l'eau et leurs ateliers respectifs, sauf autorisation expresse du port de plaisance.

## ARTICLE 9 :

### STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEIN

Le stationnement sur terre-plein est autorisé en fonction de la disponibilité de place. Les bateaux ou matériels stationnés sur le terre-plein restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. En cas de vol ou de dégradation, le port de plaisance ne pourra être tenu pour responsable.

Le stationnement sur les fosses dériveurs et à safran est limité à 15 jours ; en cas de dépassement de cette durée, une pénalité de 2 fois le tarif terre-plein sera facturée.

Le placement des bers sur les terre-pleins sera défini par le service du port de plaisance.

Le stationnement sur terre-plein est soumis au respect du règlement du port.

Afin de respecter les écartements et la gestion des places, les manutentions sur le quai de Misaine et le terre-plein quai d'Artimon doivent être effectuées obligatoirement et exclusivement par l'élévateur du port.

Les bers des particuliers doivent être retirés dès lors que le bateau a été remis à l'eau.

Les bers des entreprises privées doivent être retirés et stockés sur leurs espaces amodiés dès lors qu'aucun bateau n'est prévu sur le ber.

En cas d'impossibilité avérée, une zone de stockage pourra être désignée par le bureau du port, sur la concession plaisance, dans la mesure des possibilités offertes par le port de plaisance.

**ARTICLE 10 :**

L'arrêté n°AP/2008/6 est abrogé et remplacé par les dispositions précitées

**ARTICLE 11 :**

Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité, par affichage du présent arrêté en Mairie de Cherbourg-Octeville.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

**ARTICLE 13 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur du Port de Plaisance et les agents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

Cherbourg-Octeville, le 06/01/2012

Pour le Député-Maire  
L'Adjoint Délégué

  
Michel LOUISET